

Détention dans une installation non ouverte au public
d'animaux exotiques non domestiques

Rubrique 92.53.02

**Vade-mecum à l'usage des autorités, des administrations
et du public**

SPW - DGO3

DPA – Direction de CHARLEROI

D. DESENEPART, 1^e Attachée

I. INTRODUCTION

La détention d'un ou, selon le cas, de plusieurs animaux exotiques non domestiques, communément appelés « NAC » (nouveaux animaux de compagnie), est soumise, soit à **déclaration de classe 3**, soit à l'obtention d'un **permis d'environnement** (ou de **permis unique** si un permis d'urbanisme est également requis) de **classe 2**.

II. DEFINITIONS

1. **Espèce domestique** : toute espèce ayant subi des modifications par sélection de la part de l'homme, couramment détenue par celui-ci et vivant dans son entourage.
2. **Espèce non domestique** : une espèce autre que domestique.
3. **Espèce exotique** : toute espèce animale (en ce compris les sous-espèces, races et variétés) dont l'aire naturelle de répartition n'inclut pas, ni en tout, ni en partie, le territoire régional.
4. **Espèce venimeuse** : espèce dont le venin est susceptible de provoquer la mort ou des troubles de santé graves.

III. LEGISLATION

1. Pour certains animaux (uniquement les **mammifères** pour le moment), il existe une liste positive établie par le SPF Bien-être animal. Cette liste répertorie les animaux qui **peuvent** être détenus.
Une **dérogation** à cette liste est possible moyennant certaines conditions.
Cela ne signifie **pas** que l'animal est **couvert** par un **permis** ou une **déclaration** qui devront être **obtenus** avant que l'animal puisse effectivement être détenu.
2. **L'annexe V** jointe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées concerne des animaux potentiellement dangereux ou protégés. Tous les animaux sont classés en **classe 2** et nécessitent un **permis**. La détention d'un seul animal visé par l'annexe V est soumise à **permis d'environnement** (ou unique) de **classe 2**.

3. Le **commerce** des animaux appartenant à une espèce en danger est réglementé par la Convention de Washington ou « **CITES** » (Convention on International Trade of Endangered Species).
Selon leur statut de protection, les animaux sont répartis dans différentes annexes (I à III).
Cette Convention a été transposée en Europe par le Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce (annexes répertoriées de A à D).
Lors de l'achat d'animaux repris dans les annexes I ou A, le vendeur est tenu de remettre un certificat Cites à l'acheteur.
La détention d'un seul animal visé par l'annexe A est soumise à **permis** d'environnement (ou unique) de **classe 2**.
4. Les espèces non domestiques **indigènes** (dont l'aire de répartition est le territoire de la **Région wallonne**) sont visées par la **Loi sur la Conservation de la Nature** et non par la présente rubrique. Ils peuvent s'adresser au **DNF** (Département de la Nature et des Forêts) du SPW pour tout renseignement.

IV. QUELS GROUPES D'ANIMAUX SONT VISES ?

1. Mammifères ;
2. Reptiles ;
3. Oiseaux ;
4. Poissons ;
5. Amphibiens : uniquement les grenouilles arboricoles Dendrobates.
6. Arthropodes : uniquement les Mygales et les Scorpions (classe 2) et quelques espèces d'araignées autres que les Mygales ; les Scolopendromorphes.
7. Mollusques : certains gastéropodes marins (les Conidés) et 2 espèces de pieuvres.

Les autres groupes animaux ne sont pas visés.

V. CLASSE 2 OU CLASSE 3 ?

Pour vérifier si un animal exotique non domestique appartenant aux groupes cités plus haut est en classe 2 ou 3, il faut d'abord vérifier si :

L'animal est repris dans l'annexe V précitée ➤ **classe 2**

L'animal est repris en annexe A « CITES » ➤ **classe 2**

Le demandeur détient (**sauf ceux des annexes V ou A Cites**) :

- entre 25 et 80 oiseaux exotiques ➤ **classe 3**

- plus de 80 oiseaux ➤ classe 2
- plus de 200 poissons (adultes) ➤ classe 3
- plus de 50 amphibiens adultes ➤ classe 3
- à partir d'un ophidien (serpent) ➤ classe 3
- à partir de 10 reptiles autres que les ophidiens (lézards, caméléons, tortues) ➤ classe 3
- au moins un mammifère ➤ classe 3

VI. DEPOT DE LA DEMANDE OU DE LA DECLARATION

1. **Les formulaires de demande ou de déclaration** peuvent être obtenus à la commune ou via le site du SPW (Service Public de Wallonie)

<http://environnement.wallonie.be>

- Portail environnement de Wallonie : accueil
- Guide juridique
- Formulaires
- Tous les formulaires imprimables et intelligents relatifs au PE – PU
- Formulaires en ligne :
 - **formulaire général** pour les permis d'environnement ou unique
 - **autres formulaires liés** pour une déclaration (annexe IX)

Un **formulaire spécifique** à la détention d'animaux exotiques non domestiques devra être joint à la demande de permis ou à la déclaration.

On trouve également sur le site un **guide explicatif** pour remplir le formulaire de demande.

2. **Où doit se faire le dépôt de la demande ?**

La demande ou la déclaration doivent être déposées à la commune du lieu où se fait la détention.

VII. COMBIEN DE TEMPS DURE LA PROCEDURE ? VALIDITE DES PERMIS OU DECLARATIONS ?

Pour une demande de **classe 2** : environ 3 mois (+ éventuellement 30 jours) à partir du moment où la demande a été déclarée complète et recevable. Le permis peut être accordé pour **20 ans** maximum.

Pour une déclaration de **classe 3** : environ 15 jours. La déclaration est actée par le Collège communal et est valable **10 ans**.

Lorsque le permis ou la déclaration ne sont **plus valides**, il faut **réintroduire** une demande ou une déclaration.

En cas de **modifications** peu importantes, n'entraînant pas la mise en œuvre d'une nouvelle rubrique (par exemple, changement du nombre d'animaux détenus), il faut les renseigner dans un registre des modifications à envoyer à l'autorité communale du lieu de détention et au DPA du SPW, à la date anniversaire du permis.

VIII. QUI OCTROIE LE PERMIS ? EST-IL OBTENU DANS TOUS LES CAS ?

Le permis est le plus souvent octroyé par le Collège communal, sur base de l'avis du **Fonctionnaire technique** du Département Permis et Autorisations du SPW (Directions extérieures). Le Fonctionnaire technique peut être l'autorité compétente si le lieu de détention se trouve sur 2 communes. Le permis est conditionné au respect de **conditions sectorielles** et éventuellement de **conditions particulières** relatives à la détention des animaux.

Le permis peut être **refusé** par l'autorité (par exemple, s'il y a beaucoup d'oppositions, si l'avis du Fonctionnaire est défavorable ou s'il existe un risque pour la sécurité par exemple). Le refus doit être motivé.

Dans ce cas, un **recours** peut être adressé au **Ministre** de l'Environnement qui décidera si le permis peut être octroyé, sur base du Fonctionnaire technique de l'Administration centrale.

NB. Dans le cas où la demande concerne un **permis unique**, le **Fonctionnaire délégué** de l'Administration de l'Urbanisme (DGO4) remet un avis conjoint avec le Fonctionnaire technique.

La déclaration est simplement actée pour le Collège communal. Elle n'est pas soumise à enquête publique et ne peut être refusée. Le déclarant devra toutefois respecter des **conditions intégrales** relatives à la détention des animaux.

IX. CONDITIONS DE DETENTION

1. La détention des animaux est réglementée par des **conditions d'exploitation, intégrales** dans le cas d'une déclaration, **sectorielles** et éventuellement **particulières** (c'est-à-dire, adaptées à des cas particuliers) dans le cas d'un permis.
2. Beaucoup de conditions sont relatives à la **sécurité** des riverains et de l'environnement. Par exemple, les logements abritant les animaux devront être adaptés à ceux-ci, être suffisamment solides et résistants et devront comporter un système de fermeture et de verrouillage efficaces.
Les meubles sur lesquels se trouvent des terrariums, aquariums...doivent être suffisamment robustes pour supporter leur poids et respecter une norme.
Ce qu'il **faut éviter** avant tout, c'est **que les animaux s'échappent**. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour éviter cela.
3. Les portes des enclos, les logements comme les cages ou les terrariums devront être **verrouillés** en permanence, sauf pour les soins, le nettoyage, le nourrissage...Les fenêtres des locaux abritant les animaux doivent être fermées en permanence sauf si elles sont équipées de dispositifs empêchant l'évasion des animaux.
4. Si des animaux capables de sauter ou de grimper sont détenus, il faut éviter qu'il y ait des **arbres** à proximité de la clôture, et si c'est le cas, ils doivent être élagués de manière telle que les animaux ne puissent s'évader en y grim pant.
5. En ce qui concerne l'évacuation des **cadavres** d'animaux, la législation impose que leur enlèvement se fasse conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux. En aucun cas, ils ne peuvent se retrouver dans une poubelle d'ordures ménagères.
Toutefois, ils peuvent être remis à un vétérinaire, enterrés dans la propriété de l'exploitant, être confiés à un cimetière d'animaux de compagnie ou à une installation d'incinération d'animaux de compagnie, être conduits par leur détenteur à une installation dûment autorisée ou encore être remis à une institution scientifique (musées, universités,...) à des fins de diagnostic, d'éducation, de recherche ou pour la taxidermie.
Selon sa taille (moins ou plus de 50 cm de long ou au garrot pour un mammifère), le cadavre sera placé dans un conteneur (rigide ou non, il peut s'agir d'un sac plastique) ou sous une bâche suffisamment grande pour le recouvrir entièrement.

6. Dans le cas d'animaux détenus dans un enclos, le **fumier** ou les effluents d'élevage doivent être évacués régulièrement, conformément à la législation. Ils peuvent être repris par un fermier ou épandus par l'exploitant. Les jus ne peuvent s'écouler dans le sol, le sous-sol ou les eaux de surface ou souterraines. Il faudra donc prévoir une dalle, une citerne ou un conteneur étanche pour leur stockage.
7. **L'élevage de proies** (rongeurs, vers, insectes) pour certains animaux tels les serpents, les lézards... est permis pour autant que la taille de cet élevage corresponde aux besoins des animaux détenus. L'élevage d'espèces dites envahissantes peut être interdit.
8. La détention d'animaux **venimeux ou toxiques** nécessite des précautions particulières. Par exemple, un sas sera obligatoire pour les serpents venimeux de même que l'affichage de renseignements tels que nom latin de l'animal, n° de téléphone du médecin traitant, de l'hôpital et de la banque de sérum.
Ce type d'animaux ne peut pas être manipulé à main nue.
9. Il est prévu qu'un **protocole de sécurité** soit élaboré en cas de détention d'un animal dangereux ou venimeux. Ce protocole doit être joint à la demande d'autorisation.
Il doit comporter :
 - La description détaillée des infrastructures ou du bâtiment hébergeant le ou les animaux ;
 - Les systèmes de fermeture prévus (clé, verrous, cadenas...) ;
 - Les dispositifs et les procédures prévus pour s'assurer que l'animal ne peut s'échapper ;
 - La liste des médicaments, produits, sérums antivenimeux présents sur place ou le n° de téléphone où s'adresser pour s'en procurer, prévus en cas de morsure, blessure, coupure... et la façon de les administrer.
 - Le cas échéant, le système d'identification de l'animal (tatouage, puce, balise) ;
 - Les mesures à prendre si un animal s'échappe ou est volé et la liste des personnes à prévenir.
10. Dans le cas de la détention de **casoars**, des précautions devront être prises s'il faut les approcher en période de reproduction ou de couvain, parce qu'ils sont particulièrement agressifs à ce moment.
11. Divers **registres** sont prévus (liste des animaux, nombre d'animaux détenus, évacuation des effluents d'élevage, des cadavres d'animaux). Les renseignements contenus dans ces registres sont conservés sur place pendant 5 ans et tenus à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance (DPC).

X. EN BREF

1. Il faut connaître impérativement le **nom latin** de l'animal.

Ce nom est constitué de 2 parties :

- le nom de genre en 1^e position s'écrit avec une majuscule ;
- le nom d'espèce en 2^e position s'écrit avec une minuscule.

2. Il faut vérifier si l'animal est visé par l'annexe V **ou** par l'annexe A Cites. Si c'est le cas, il faut introduire une demande de permis.

Sinon, il faut vérifier selon le type et le nombre d'animaux détenus. Selon le cas, la détention n'est pas visée par la réglementation et il ne faut rien faire, il faut introduire une déclaration ou une demande de permis.

3. Il faut vérifier que les **conditions** intégrales ou sectorielles peuvent être **respectées**. Si ce n'est pas le cas, les animaux pourraient être retirés à l'exploitant.

4. S'il y a élevage et **commercialisation** des animaux, l'exploitation peut être considérée comme commerce d'animaux (à partir de 6 animaux proposés à la vente ou d'un seul animal de l'annexe V ou de l'annexe A et être soumis à permis de **classe 2**, même si la détention de ces animaux relève de la classe 3.

Exemples d'animaux concernés par les ordres ou familles zoologiques visées **à l'annexe V**

Carnivores : félins (lions, panthères, léopards,...), ours, phoques, otaries

Primates : singes

Cétacés : dauphins, marsouins, baleines

Proboscidiens : éléphants

Equidés : ânes sauvages, zèbres

Tapiridés : tapirs

Rhinocérotidés : rhinocéros

Suidés : phacochères, hylochères, potamochères...

Tayasuidés : pécaris

Hippopotamidés : hippopotames

Camélidés : chameaux

Giraffidés : girafes, okapis

Bovidés : antilopes, buffles

Cervidés : cerfs, élans, rennes

Marsupiaux : kangourous, wallabies, koalas, opossums...

Struthionidés : autruches

Dromaiidés : émeus

Casoaridés : casoars

Rapaces : tous les rapaces diurnes et nocturnes (faucons, milans, aigles, vautours, chouettes, hiboux...)

Boidés : boas, anacondas, pythons

Elapidés : cobras, mambas, taïpans, serpents marins...

Colubridés : Couleuvres, Boiga

Vipéridés : vipères, crotales

Iguanidés : iguanes terrestres ou marins

Crocodiliens : crocodiles, alligators, alligators, caïmans, gavials

Chélydridés : tortues hargneuses, tortues-alligators

Kinosternidés : tortues musquées, tortues boueuses

Pélomédusidés : tortues aquatiques africaines

Trionychidés : tortues à carapace molle

Chélonidés : tortues de mer

Dermochélidés : tortues lyres ou tortues-cuir

Scorpénidés : poissons scorpions

Synancéidés : poissons pierres

Trachinidés : vives

Scolopendromorphes : myriapodes munis de crochets à venin

Conidés : coquillages munis d'un aiguillon venimeux
